

Unité départementale de Rouen-Dieppe  
1 rue Dufay  
76100 Rouen

Rouen, le 02/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/06/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **EUROAPI FRANCE**

32, rue de verdun  
B.P. 80125  
76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf

Références : UDRD.2025.07.R.02

Code AIOT : 0005800412

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement EUROAPI FRANCE implanté 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf. L'inspection a été annoncée le 18/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'une visite des installations en lien avec le sujet de la présence de PFAS dans les boues de STEP.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EUROAPI FRANCE
- 32, rue de verdun B.P. 80125 76410 Saint-Aubin-lès-Elbeuf
- Code AIOT : 0005800412
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EUROAPI, située sur la commune de Saint-Aubin-Lès-Elbeuf, fabrique des principes actifs pharmaceutiques pour les médicaments.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 PFAS
- Eau de surface

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les boues issues de la STEP Euroapi ont fait l'objet d'analyses montrant la présence de PFAS spécifiques à l'activité de BASF.

Suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant a produit une étude de caractérisation des boues de la STEP.

Sur la base de cette étude, l'inspection conclut qu'il est possible d'admettre à ce stade que l'approche par le calcul conclut à la non dangerosité des boues au regard des propriétés de dangers concernées. Néanmoins, même si toutes les informations dont Euroapi a connaissance ont été prises en compte pour cette approche avec des hypothèses majorantes concernant par exemple la présence possible de 8 métabolites, la connaissance en substances dangereuses du déchet ne peut être juger définitivement exhaustive. En conséquence et à la demande de l'inspection, Euroapi a commandé le 28 mai 2025 une évaluation par une méthodologie globale de la propriété HP14 par des tests d'écotoxicité. Les résultats attendus pour fin juillet 2025 permettront de confirmer ou d'infirmer cette caractérisation en non dangerosité. L'inspection rappelle qu'une fois les résultats obtenus, le résultat des tests priment sur l'évaluation par le calcul.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS (1/2)
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 25/09/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 22/11/2024</li> </ul>
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de

l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

#### **Constats :**

Pour mémoire, l'inspection avait demandé à l'exploitant de communiquer pour le 15 novembre 2024 un programme visant à caractériser les boues de sa STEP pour les 20 PFAS du 2<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023 et les PFAS spécifiques en lien avec les productions de BASF, et d'intégrer dans ce programme les éventuels produits de dégradation qui auront été déterminés préalablement.

En réponse à cette demande, l'exploitant s'est rapproché de son laboratoire sous-traitant pour développer les méthodes et faire analyser ses boues de STEP. Des boues ont été prélevées dans les unités de préparation, en amont des opérations finales de chaulage ou de presse à vis les 28 novembre et 5 décembre 2024 (protocole de prélèvement validé avec le laboratoire sous-traitant qui a indiqué que la chaux perturberait les analyses). Les substances qui ont été recherchées sont les suivantes : TFA, Fipronil, Fipronil sulfide, pyrazole et les 20 PFAS concernés par le 2<sup>e</sup> de l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2023.

En l'absence de résultats analytiques sur les boues à fin décembre 2024 (délai du laboratoire) et en lien avec le redémarrage de la production de Fipronil de BASF, l'inspection a demandé à l'exploitant de prévoir une analyse d'un échantillon de boue par semaine à compter de janvier 2025 afin de suivre les évolutions en fonction de la production de BASF. En parallèle, l'inspection a demandé à l'exploitant de communiquer des informations complémentaires sur les filières de traitement des boues et de fournir un bilan mensuel des filières utilisées. L'exploitant a confirmé que les boues issues du traitement STEP (filtre presse et presse à vis) étaient envoyées sous le code déchet non dangereux CED : 07 07 12, après pressage ou chaulage, soit en incinération (classique ou cimentier), soit en enfouissement dans un centre de stockage de déchet non dangereux.

Les premiers résultats d'analyse des boues ont été transmis à l'inspection le 7 mars 2025 (délai d'analyse par le sous-traitant), les résultats ont ensuite été communiqués au fil de l'eau. Les résultats transmis mettent en évidence la présence de Fipronil dans les boues analysées (jusqu'à 1,6 mg/kg sur matière sèche le 27/3/2025), Fipronil sulfide (jusqu'à 6,9 mg/kg sur matière sèche le 27/3/2025) et TFA (jusqu'à 28 mg/kg sur matière sèche le 5/12/2024). Les concentrations en pyzarole sont inférieures à la limite de quantification.

Au regard des premiers résultats d'analyses, l'inspection avait demandé des compléments à l'exploitant quant au code déchet utilisé historiquement sur ses boues de STEP, à savoir le code déchet 07 07 12. L'inspection avait précisé que les PFAS étant des substances dangereuses, il convenait, par défaut, de requalifier les boues polluées en PFAS en déchets dangereux sous le code miroir du 07 07 12 soit le code 07 07 11 \* "boues provenant du traitement *in situ* des effluents contenant des substances dangereuses" en l'absence de démonstration qu'aucune des propriétés HP1 à HP15 n'était entraînée par ces PFAS. En réponse, l'exploitant avait communiqué une "*Note d'information - Classement du Déchet "Boues de station d'épuration"*" (version 1 du 6/5/2025) argumentant de la classification de ses boues contenant des PFAS en non dangereux suivant le Règlement UE n°1357/2014 de la Commission Européenne et le Guide INERIS pour le classement en dangerosité des déchets (Version du 22/11/2024).

Lors de la visite, l'inspection a rappelé à l'exploitant que conformément à l'article L.541-7-1 qui stipule ...*Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu de fournir les informations nécessaires à leur traitement lorsque les déchets sont transférés à des fins de traitement à un tiers. ... , il est de sa*

**responsabilité de porter à la connaissance des installations de traitement les résultats d'analyses à sa disposition ainsi que sa note d'information** sur la caractérisation de ses boues pour faire ré-examiner la validité des certificats d'acceptation préalable (CAP) en cours et la capacité de la filière à traiter les boues considérées par ses prestataires de traitement.

Suite aux échanges avec l'inspection, l'exploitant a présenté en réunion le 17/06/25 une version 3 de sa note.

**Demande n°1:** Il est possible d'admettre à ce stade que l'approche par le calcul présentée dans la version 3 de la note d'information sur la caractérisation des boues conclut bien à la non dangerosité des boues au regard des propriétés de dangers concernées. Cette conclusion devra être confirmée par les résultats des tests HP14 en cours de réalisation. L'exploitant transmettra la mise à jour de son étude de dangerosité intégrant notamment les résultats des tests HP14 qui primeront sur la méthode par calcul avant le 31 juillet 2025. **L'exploitant doit par ailleurs obtenir de nouveaux certificats d'acceptation préalable avec les filières de traitement et d'élimination qu'il souhaite continuer à utiliser.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois